

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2026-09-28-00009
CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES ET SA VARIATION POUR L'ANNÉE 2026

Le préfet de la Creuse,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 411-11,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages,

VU l'arrêté n° 2009-817 du 9 juillet 2009 déterminant la valeur locative des biens loués,

VU le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

VU l'arrêté n°23-2025-09-11-00002 du 11 septembre 2025 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

VU l'arrêté du 11 août 2026 du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, constatant pour 2025 l'indice national des fermages,

VU l'arrêté préfectoral n° AP 23-2026-01-12-00016 du 12 janvier 2026 du préfet de la Creuse portant délégation de signature à Mme Hélène BURGAUD-TOCCHET, directrice départementale des territoires,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux réunie le 22 septembre 2026,

Sur proposition de Madame la directrice des territoires de la Creuse,

ARRETE

Article 1^{er}. L'indice national des fermages applicable au département de la Creuse est constaté pour 2026 à la valeur de **127,04**.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2026 au 30 septembre 2027.

Article 2. La variation de cet indice par rapport à l'année précédente 2025 est de : **+ 3,23 %**

Article 3. A compter du 1^{er} octobre 2026 et jusqu'au 30 septembre 2027, pour la location des terres, les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes par ha et par an :

- maxima : **202,87 Euros**

- minima : **52,84 Euros**

Article 4. Les valeurs maximales et minimales de location des bâtiments d'exploitation, à compter du 1^{er} octobre 2026 et jusqu'au 30 septembre 2027, sont fixées aux valeurs actualisées suivantes par an :

Pour les bâtiments d'exploitation traditionnels :

- máxima : **838,10 Euros**

- minima : **209,53 Euros**

Pour les bâtiments d'exploitation et les installations présentant un caractère technique et fonctionnel élevé :

- maxima : **3 771.46 Euros**

- minima : **209,53 Euros**

Article 5. Les valeurs maximales et minimales de location de la maison d'habitation sont fixées du 1^{er} octobre 2026 au 30 septembre 2027 aux valeurs actualisées suivantes par an :

Taille du logement *	Prix minimum par m2	Prix maximum par m2
0 à 100 m2	2,57 €/mois	8,31 €/mois
101 m2 à 150 m2	2,57 €/mois	7,01 €/mois
A partir de 151 m2	2,57 €/mois	5,76 €/mois

* la taille du logement est déterminée selon la méthode de calcul de la loi CARREZ décrite dans le décret n° 97-532 du 23 mai 1997 (J.O. du 29/05/1997)

Article 6. Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Creuse et Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Guéret, le **28 SEP. 2026**

La directrice départementale des territoires,

HELENE
BURGAUD
TOCCHET
1542227

Hélène BURGAUD-TOCCHET

[illegible]